



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
GEMEENTEBESTUUR VAN SINT-JOOST-TEN-NODE

CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2020
GEMEENTERAAD VAN 24 JUNI 2020

NOTES EXPLICATIVES
TOELICHTINGSNOTA

Ouverture de la séance à 20:00
Opening van de zitting om 20:00

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING

24.06.2020/A/0001 **Communication.**

Mededeling.

24.06.2020/A/0002 **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juin 2020; approbation.**

Après lecture des décisions prises en séance du 10 juin 2020, le procès-verbal de cette séance est adopté à l'unanimité.

Proces-verbaal van de zitting van de Gemeenteraad van 10 juni 2020; goedkeuring.

Er wordt lezing gegeven van de beslissingen genomen in zitting van 10 juni 2020. Het proces-verbaal van deze zitting wordt met éénparigheid van stemmen goedgekeurd.

2 annexes / 2 bijlagen
PV C 10.06.2020.pdf, PV P 10.06.2020.pdf

24.06.2020/A/0003 **Centre de l'Aide sociale; remplacement d'un membre.**

Le Conseil,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale
Vu la lettre du 10 janvier 2020 par laquelle M. Hassan MARSO (Liste Communale) présente sa démission comme conseiller au Conseil d'Aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode étant donné qu'il siègera comme conseiller communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative à l'élection des membres du Conseil de l'aide sociale ;
Vu la lettre du 13 janvier 2020 par laquelle M. El Amrani El Mehdi, seul candidat remplaçant de M. Hassan MARSO (Liste Communale) renonce à siéger en qualité conseiller au Conseil d'Aide sociale de Saint-Josse-ten-Noode ;
Vu l'article 17 de la loi organique du Conseil de l'Aide sociale qui stipule " *Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a plus de suppléant, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signés l'acte de présentation du membre à remplacer peuvent présenter un nouveau candidat membre effectif et au moins deux candidats suppléants de sexe différent. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants dans l'ordre de leur numérotation. Deux candidats suppléants qui se suivent sur l'acte de présentation sont*

de sexe différent. S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu; en cas de parité de voix, l'article 15 est applicable." ;

Attendu que M. Thierry BALSAT était seul à signer l'acte de présentation des candidats à l'élection des membres du Conseil de l'aide sociale pour la "Liste Communale";

Considérant que ce dernier n'est plus conseiller communal et qu'il ne peut dès lors être procédé à la présentation d'un candidat issu de la "Liste Communale";

Vu le dépôt d'une nouvelle liste de candidats par la "Liste du Bourgmestre" (LB), en vue du remplacement de M. Hassan MARSO au Conseil de l'Aide sociale, conformément aux dispositions précitées;

Conformément aux dispositions des art. 6 à 9 de la même loi précitée;

Décide :

D'entériner la présentation de M. Mouaad SMAHI, comme membre effectif.

Raad voor Maatschappelijk Welzijn; vervanging van een raadslid.

De Raad,

Gelet op de organieke wet van 8 juli 1976, betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn;

Gelet op het schrijven van 10 januari 2020 waarbij Dhr. Hassan MARSO (Liste Communale) zijn ontslag indient in zijn functie van raadslid in de Raad voor Maatschappelijk Welzijn op 26 juni 2017, aangezien hij gaat zetelen als gemeenteraadslid ;
Gelet op zijn beraadslaging van 17 december 2018 tot verkiezing van de leden van de raad voor maatschappelijk welzijn ;

Gelet op het schrijven van 13 januari 2020 waarbij Dhr. El Amrani El Mehdi, enige kandidaat vervanger van Dhr. M. Hassan MARSO (Liste Communale) afstand doet om te zetelen als lid van de raad van maatschappelijk welzijn van Sint-Joost-ten-Node ;

Gelet op artikel 17 van de organieke wet van de Raad voor Maatschappelijk Welzijn dat bepaalt dat *"Wanneer een werkend lid voor het verstrijken van zijn mandaat ophoudt deel uit te maken van de raad voor maatschappelijk welzijn en hij geen opvolger meer heeft, kunnen alle nog in functie zijnde gemeenteraadsliden die de akte van voordracht van het te vervangen lid hadden ondertekend, gezamenlijk een nieuw kandidaat-werkend lid en tenminste twee kandidaat-opvolgers van verschillend geslacht voordragen. In dit geval zijn deze kandidaten gekozen verklaard, de kandidaat-opvolgers in de orde van hun nummering. Twee kandidaat-opvolgers die opeenvolgend staan op de akte van voordracht, zijn van verschillend geslacht. Is zulks niet het geval, dan wordt in de vervanging voorzien bij een geheime stemming waarbij elks gemeenteraadslid over één stem beschikt en de kandidaat die de meeste stemmen behaalde als verkozen wordt verklaard; bij staking van stemmen, is artikel 15 van toepassing."* ;

Gezien Dhr. Thierry BALSAT als enige de voordracht van de kandidaten tot de verkiezing van de leden van de raad voor maatschappelijk welzijn voor de lijst "Liste Communale" heeft ondertekend ;

Overwegende dat de voornoemde geen lid meer is van de gemeenteraad en dat er bijgevolg geen voordracht door de lijst "Liste Communale" meer kan geschieden ;

Gelet op de indiening van een nieuwe lijst kandidaten door de lijst "Liste du Bourgmestre" (LB), ter vervanging van Dhr. Hassan MARSO in de raad van maatschappelijk welzijn in

overeenstemming met voornoemde bepalingen ;
Overeenkomstig de bepalingen van de art. 6 tot 9 van dezelfde voornoemde wet;

Beslist :

Om de voorstelling goed te keuren van Dhr. Mouaad SMAHI, als werkend lid.

5 annexes / 5 bijlagen

*Elections des membres du Conseil de l'aide sociale 20181217.pdf, lettre démission
MARSO Hassan.pdf, Acte de présentation LC 20181217.pdf, Acte de présentation LB
20200610.pdf, lettre renonciation El Amrani el Mehdi.pdf*

24.06.2020/A/0004 **Règlement relatif à l'octroi d'une allocation communale de naissance ; adoption.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117, 119 et 137 bis ;
Considérant la note de politique générale qui prévoit que « le Collège s'engage [...] à créer une prime de la naissance de chaque enfant » ;
Considérant l'augmentation significative des coûts liée à la venue d'un enfant ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de soutenir financièrement le budget de ces familles ;
Vu qu'il est dans les compétences de la Commune de venir en aide aux parents et de contribuer aux charges pécuniaires importantes qui accompagnent la venue d'un enfant ;
Considérant que la Commune de Saint-Josse-ten-Noode dispose d'un des taux de natalité les plus élevés du Royaume ;
Considérant que, lors de la naissance, les citoyens ont besoin d'une aide financière ponctuelle afin de répondre dignement aux besoins spécifiques de la venue d'un enfant ;
Que ce besoin est nécessaire plus encore lorsqu'il s'agit de la venue d'un nouveau-né porteur d'un handicap ;
Considérant la situation particulière des enfants mort-nés et qu'en sus de la détresse morale qu'elle crée auprès des parents, celle-ci est également génératrice de frais divers pour ceux-ci ;
Considérant qu'une prime familiale octroyée dans les premiers mois de la naissance de l'enfant ou de son adoption, qu'il soit porteur d'un handicap ou non, soulage le budget familial ;
Qu'il en est de même au sujet de la situation des parents devant gérer la situation d'un enfant mort-né ;
Considérant que l'aide financière apportée par la Commune devra être proportionnée aux revenus des parents de l'enfant afin d'assurer une répartition des sommes allouées par la Commune de la manière la plus juste et efficiente;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

D'adopter le règlement communal relatif à l'octroi d'une allocation communale de naissance ou d'adoption, repris ci-après ;

Article 1^{er}

§1^{er}. A sa demande, il est accordé au demandeur une prime unique et forfaitaire de naissance communale et d'adoption et ce, dans les conditions fixées par le présent règlement.

§2. Dans le cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant non porteur d'un handicap, qu'il soit né vivant ou non, les montants accordés sont les suivants :

- Une prime de 120 euros est accordée pour les parents dont le revenu total repris sur leur exercice d'imposition de l'année précédant la demande correspond aux conditions d'allocations d'études secondaires afférentes à l'année scolaire en cours au moment de l'introduction de la demande ou celle qui la précède si la demande est introduite durant les congés scolaires d'été.
- Une prime de 60 euros est accordée pour les parents dont le revenu total repris sur leur exercice d'imposition de l'année précédant la demande est supérieur aux conditions d'allocations d'études secondaires afférentes à l'année scolaire en cours au moment de l'introduction de la demande ou celle qui la précède si la demande est introduite durant les congés scolaires d'été.

L'enfant visé au présent paragraphe doit être né vivant ou mort à partir du 1^{er} janvier 2020.

Dans le cas d'une adoption, l'enfant devra être âgé de moins de 10 ans au moment de l'introduction de la demande.

§3. Dans le cas de la naissance ou de l'adoption d'un enfant porteur d'un handicap, les montants accordés sont les suivants :

- Une prime de 200 euros est accordée pour les parents dont le revenu total repris sur leur exercice d'imposition de l'année précédant la demande correspond aux conditions d'allocations d'études secondaires afférentes à l'année scolaire en cours au moment de l'introduction de la demande ou celle qui la précède si la demande est introduite durant les congés scolaires d'été ;
- Une prime de 120 euros est accordée pour les parents dont le revenu total repris sur leur exercice d'imposition de l'année précédant la demande est supérieur aux conditions d'allocations d'études secondaires afférentes à l'année scolaire en cours au moment de l'introduction de la demande ou celle qui la précède si la demande est introduite durant les congés scolaires d'été.

L'enfant visé au présent paragraphe doit être né à partir du 1^{er} janvier 2020 et être porteur d'une invalidité de 66 % au moins.

Dans le cas d'une adoption, l'enfant devra être âgé de moins de 10 ans au moment de l'introduction de la demande et être porteur d'une invalidité de 66 % au moins.

Article 2

§1^{er}. Pour introduire une demande relative aux primes reprises à l'article 1^{er}, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes au 1^{er} janvier 2020:

- avoir l'autorité parentale sur l'enfant ;
- avoir l'enfant à sa charge ;
- être domicilié à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ;
- transmettre une copie de l'avertissement extrait de rôle des parents relatif à l'exercice d'imposition de l'année précédant la demande.

Les présentes conditions ne visent pas la situation d'un enfant mort-né.

§2. Dans le cas d'un enfant mort-né, le demandeur doit remplir les conditions cumulatives suivantes au 1^{er} janvier 2020:

- disposer d'une attestation communale de naissance ou d'une attestation médicale reconnaissant la situation de mort-né de l'enfant ;
- être domicilié à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ;
- transmettre une copie de l'avertissement extrait de rôle des parents relatif à l'exercice d'imposition de l'année précédant la demande.

§3. Le demandeur a son domicile sur la Commune de Saint-Josse-ten-Noode lorsque ce dernier est inscrit dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers.

Le demandeur ne doit pas avoir déjà bénéficié de cette prime de naissance communale pour le même enfant.

Article 3

Lorsque la naissance a lieu dans une autre commune, le demandeur peut introduire sa demande d'allocation auprès de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode. Le service de l'Etat civil de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode prend connaissance de la demande dès réception de l'extrait de l'acte de naissance émanant de la commune du lieu de naissance.

Si la naissance a lieu dans la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, la demande de l'allocation se fait auprès du service de l'Etat civil de la Commune du lieu de naissance, au moment de la déclaration de l'enfant.

Le service de l'Etat civil de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode vérifie si le demandeur remplit les conditions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement. S'il satisfait aux conditions, le demandeur recevra du service de l'Etat civil de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode le document à compléter pour la demande de la prime de naissance.

Article 4

Le demandeur dispose d'un délai de 6 mois à compter de la naissance de l'enfant pour introduire sa demande auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du jour où l'enfant est mort-né. A l'expiration de ce délai de 6 mois, la demande ne pourra plus être introduite par le demandeur.

Ce délai est également applicable pour les adoptions mentionnées à l'article 1^{er} et commence à courir dès la transcription de l'acte d'adoption dans les registres de l'Etat civil.

Article 5

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins versera le montant de l'allocation communale en fonction des disponibilités budgétaires.

Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 6

Le présent entre en vigueur cinq jours suivant sa publication.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'aide financière versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue d'obtenir indûment la prime communale de naissance ou d'adoption.

Reglement betreffende de toekenning van een gemeentelijke geboortepremie ; goedkeuring.

24.06.2020/A/0005 Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la stérilisation des chiens domestiques ; adoption.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 117, 119 et 137bis ;

Vu la déclaration de politique générale du Collèges des Bourgmestre et Echevins ;

Considérant que la Commune est compétente en matière du bien-être animal sur son territoire ;

Considérant qu'un règlement communal encadre déjà la matière liée à la stérilisation des chats errants et domestiques sis sur le territoire de la Commune ;

Considérant que les chiens représentent avec les chats les animaux domestiques les plus habituels ;

Considérant les avantages de la stérilisation pour les chiens ;

Que stériliser une chienne lui permet notamment, d'une part, d'avoir moins de risques de développer un cancer mammaire et, d'autre part, le retrait de l'intégralité de l'utérus élimine le risque d'une infection parfois fatale, appelée pyomètre, et de cancer de l'utérus ;

Que stériliser un chien offre également des avantages importants pour son bien-être en ce qu'il sera moins exposé aux maladies affectant les testicules et la prostate ; que bien souvent, les chiens non castrés présentent des comportements gênants liés aux hormones en allant par exemple errer à la recherche d'une femelle, ce qui peut être dangereux s'ils s'éloignent de la maison ;

Considérant que les refuges pour animaux sont bondés et c'est là que finissent généralement les chiots issus de portées non désirées ;

Que pour cette raison, il convient de laisser le soin de la reproduction des chiens à des structures professionnelles adaptées qui s'assureront que la portée prévue trouvera un foyer avant l'accouplement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

- D'adopter le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la stérilisation des chiens domestiques, tel que repris ci-après :

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles à l'article 7770/331-01 du budget ordinaire 2020 et suivants, la Commune de Saint-Josse-ten-Noode octroie, dans le cadre de la stratégie du bien-être animal en milieu urbain, une prime pour la stérilisation des chiens domestiques par un vétérinaire.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un individu mâle ou femelle visant à le rendre improductif (ablation des testicules ou des ovaires - avec éventuellement l'utérus).
- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à la personne physique qui a déboursé le montant de l'intervention pour l'animal dont elle est propriétaire.

Article 4 : Montant et conditions

Le montant de la prime communale est fixé à 100,00 EUR pour les chiens mâles et 150,00 EUR pour les chiens femelles. Deux primes au maximum pourront être octroyées par année et par ménage domicilié sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières mais le montant total perçu ne pourra pas excéder 100% du montant total.

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès de l'administration de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode dans un délai maximum de 3 mois après l'intervention, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Commune. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Attestation de soins originale signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation
- Note d'honoraire originale du vétérinaire au nom du demandeur
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte)
- Preuve de l'attribution d'une autre aide ou déclaration sur l'honneur que l'on n'en a pas

reçue (via le formulaire de demande)

•Copie des informations reprises sur la puce de l'animal (ou toute preuve que l'animal vous appartient)

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 6 : Remboursement

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime, ainsi que les intérêts y afférents, en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

Reglement betreffende de toekenning van een gemeentelijke premie voor de sterilisatie van huishonden ; goedkeuring.

De Raad,

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, inzonderheid artikel 117, 119 en 137bis ;

Gelet op de algemene beleidsverklaring van het College van Burgemeester en Schepenen ;

Overwegende dat de Gemeente bevoegd is inzake dierenwelzijn op haar grondgebied ;

Overwegende dat een gemeentelijk reglement reeds de sterilisatie omkadert van zwerf-en huiskatten op het grondgebied van de Gemeente ;

Overwegende dat honden en katten de meest voorkomende huisdieren zijn ;

Overwegende de voordelen van sterilisatie voor honden ;

Dat het steriliseren van een teefje haar enerzijds minder risico geeft op het ontwikkelen van borstkanker en anderzijds elimineert het verwijderen van de gehele baarmoeder het risico op een soms fatale infectie, die pyometra en baarmoederkanker wordt genoemd ;

Dat het steriliseren van een hond tevens belangrijke voordelen biedt voor zijn welzijn aangezien deze minder zal worden blootgesteld aan ziekten die de testikels en de prostaat aantasten ; dat ongecastreerde honden vaak hinderlijke gedragingen vertonen die verband houden met de hormonen, zoals bijvoorbeeld rondzwerfen op zoek naar een vrouwelijke hond, hetgeen gevaarlijk kan zijn wanneer ze afdwalen van huis ;

Overwegende dat de dierenasielen overvol zijn en dat pups afkomstig van ongewenste nesten meestal daar terechtkomen ;

Dat het fokken van honden daarom dient te worden overgelaten aan aangepaste professionele structuren die ervoor zorgen dat voor het beoogde nest een thuis gevonden wordt alvorens te beginnen met de dekking ;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen ;

Beslist :

- Om het reglement goed te keuren betreffende de toekenning van een gemeentelijke premie voor de sterilisatie van huishonden, zoals hierna vermeld :

Artikel 1 : Voorwerp

Binnen de grenzen van dit reglement en van de beschikbare begrotingsmiddelen op artikel 7770/331-01 van de gewone begroting 2020 en volgende, kent de Gemeente Sint-Joosten-Node, in het kader van het dierenwelzijn in een stedelijke omgeving, een premie toe voor de sterilisatie van huishonden door een dierenarts.

Artikel 2 : Definities

Voor de toepassing van dit reglement wordt verstaan onder :

- « Sterilisatie » : ingreep uitgevoerd door een dierenarts bij een mannelijk of vrouwelijk dier om het onvruchtbaar te maken (verwijdering van de teelballen of eierstokken – eventueel met de baarmoeder).

- « Dierenarts » : dierenarts die lid is van de Belgische Orde van Dierenartsen.

Artikel 3 : Begunstigde

De premie wordt toegekend aan iedere natuurlijke persoon die de chirurgische ingreep betaald heeft voor zijn eigen dier.

Artikel 4 : Bedrag en voorwaarden

Het bedrag van de gemeentelijke premie wordt vastgelegd op 100,00 EUR voor mannelijke honden en 150,00 EUR voor vrouwelijke honden. Er kunnen maximaal twee premies toegekend worden per jaar en per gezin dat gedomicilieerd is op het grondgebied van de Gemeente Sint-Joost-ten-Node.

De premie mag gecombineerd worden met andere financiële tegemoetkomingen, maar het totale ontvangen bedrag mag geenszins 100% van het totale bedrag overschrijden.

Artikel 5 : Procedure

De premie moet schriftelijk (via post of e-mail) aangevraagd worden bij de administratie van de Gemeente Sint-Joost-ten-Node en dit maximaal 3 maanden na de ingreep. De aanvraag gebeurt op basis van het aanvraagformulier van de Gemeente en volgende documenten worden eraan toegevoegd:

- Origineel medisch attest ondertekend door de dierenarts die de sterilisatie heeft uitgevoerd

- Originele factuur van de dierenarts op naam van de aanvrager
- Betalingsbewijs voor de volledige factuur (rekeningafschrift)
- Bewijs van het ontvangen van andere financiële steun of verklaring op eer dat men geen andere financiële steun kreeg (via het aanvraagformulier)
- Kopie van de informatie die op de chip van het dier staat (of ander bewijs dat de aanvrager de eigenaar van het dier is)

De gemeentelijke premie zal betaald worden na de bestudering van het aanvraagdossier en de beslissing van het College van Burgemeester en Schepenen.

Indien het aantal aanvragen het beschikbare budget overschrijdt, zal op basis van de datum van indiening van de aanvraag de premie toegekend worden volgens het principe “eerst aangevraagd, eerst behandeld”.

Artikel 6 : Terugbetaling

Onverminderd de bepalingen van het Strafwetboek, is de begunstigde van de premie ertoe gehouden om de volledige premie onmiddellijk terug te betalen aan de gemeentelijke administratie, alsook de bijhorende interesten, bij een onjuiste of valse verklaring voor het bekomen van de premie.

Artikel 7 : Inwerkingtreding

Dit reglement treedt in werking vanaf de vijfde dag volgend op de bekendmaking ervan via aanplakking.

24.06.2020/A/0006 **Société coopérative « Intercommunale d’Inhumation » ; modification des statuts ; approbation.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117 ;
 Vu les statuts coordonnées de la société coopérative « Intercommunale d’Inhumation » ;
 Vu l’ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;
 Vu le nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;
 Vu le courriel du 5 juin 2020 informant la Commune des modifications statutaires qui doivent intervenir ;
 Vu l’obligation de l’ « Intercommunale d’Inhumation » de modifier ses statuts sociaux tenant compte :

- de l’article 100 de l’ordonnance du 5 juillet 2018 précitée imposant aux intercommunales de mettre leurs statuts en conformité avec l’ordonnance et de se conformer aux autres obligations établies par celle-ci dans un délai maximal de 24 mois à dater de l’entrée en vigueur de la présente ordonnance à savoir avant le 1^{er} septembre 2020 ;

- d'une mise en en conformité avec les nouvelles règles imposées par le nouveau Code des Sociétés et des associations ;
- de quelques adaptations de forme et de simplification administrative;

Vu le projet de statut reprenant les modifications proposées;
 Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur une telle modification statutaire ;
 Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

- D'approuver la modification des statuts de la société coopérative « Intercommunale d'Inhumation » telle que transmise au Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 5 juin 2020 et reprise en annexe ;
- De transmettre la présente délibération à la société coopérative « Intercommunale d'Inhumation ».

Coöperatieve vennootschap « Intercommunale voor Teraardebestelling » ; wijziging van de statuten ; goedkeuring.

De Raad,

Gelet op de Nieuwe gemeentewet, inzonderheid artikel 117 ;
 Gelet op de gecoördineerde statuten van de coöperatieve vennootschap « Intercommunale voor Teraardebestelling » ;
 Gelet op de ordonnantie van 5 juli 2018 betreffende de specifieke gemeentelijke bestuursvormen en de samenwerking tussen gemeenten;
 Gelet op het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen van 23 maart 2019 ;
 Gelet op het bericht van 5 juni 2020 waarin de Gemeente wordt geïnformeerd over de statutaire wijzigingen die moeten plaatsvinden ;
 Gelet op de verplichting van de « Intercommunale voor Teraardebestelling » om haar statuten te wijzigen, rekening houdend met :

- artikel 100 van de voornoemde ordonnantie van 5 juli 2018 die de intercommunales oplegt om hun statuten in overeenstemming te brengen met de ordonnantie en zich te conformeren aan de verplichtingen die daarin werden vastgesteld binnen een maximumtermijn van 24 maanden na de inwerkingtreding van deze ordonnantie, namelijk voor 1 september 2020 ;
- het in overeenstemming brengen met de nieuwe regels opgelegd door het nieuwe Wetboek van Vennootschappen en verenigingen ;
- enkele aanpassingen van de vorm en van administratieve vereenvoudiging ;

Gelet op het ontwerpstatuut waarin de voorgestelde wijzigingen worden vermeld ;
 Overwegende dat dient te worden beslist over een dergelijke statutaire wijziging ;
 Op voorstel van het college van Burgemeester en Schepenen ;

Beslist :

- Om de wijziging goed te keuren van de statuten van de coöperatieve vennootschap

« Intercommunale voor Teraardebestelling » zoals doorgezonden naar het College van Burgemeester en Schepenen op 5 juni 2020 en opgenomen in de bijlage ;

- Om deze beraadslaging over te zenden naar de coöperatieve vennootschap « Intercommunale voor Teraardebestelling ».

2 annexes / 2 bijlagen

Courriel 5 juin 2020.pdf, STATUTS 5 juin 2020 (2).docx

24.06.2020/A/0007 **Plan Triennal d'Investissement 2019-2021 - Dotation Triennale de Développement : URE Logements; Approbation de principe.**

Le Conseil,

Vu l'ordonnance du 16 juillet 1998 qui alloue et répartit des subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public relatifs aux espaces publics, aux bâtiments et à l'assainissement sur le territoire de Bruxelles-Capitale dont peuvent bénéficier les communes, les Centres Publics d'Aide Sociale, les fabriques d'Eglises et autres bâtiments de culte reconnus ;

Vu que cette ordonnance prévoit notamment que toute demande de subsides soit subordonnée à l'élaboration d'un plan triennal d'investissements et que seuls les projets inscrits dans ce programme sont susceptibles d'être subsidiés ;

Vu que les projets proposés sont subsidiés à 100 % par la Région de Bruxelles-Capitale et que l'étude peut être comprise dans le projet à condition que les travaux soient réalisés ;

Vu que le montant maximal par projet est limité à 400.000 € mais qu'un immeuble peut faire l'objet de plusieurs projets ;

Considérant que le montant estimé global de ces projets s'élève à 2.255.000 € TVA comprise répartis comme suit ;

Considérant que, dans le cadre de la Dotation Triennale d'Investissements 201-2021, pour la Dotation URE (Utilisation Rationnelle de l'Energie) bâtiments et logements, la commune prévoit les travaux suivants :

Projet n° 1 – Rue de l'Union 35 – Rénovation lourde d'une maison unifamiliale, objectif basse énergie. Projet estimé à 400.000 € TVA comprise.

Projet n° 2 – Immeuble Pacification/Deux Eglises – Rue de la Pacification 1/11-13 Place Saint-Josse/Rue des Deux Eglises 133 – Rénovation et isolation extérieure des façades à rue - Projet estimé à 500.000 € TVA comprise.

Projet n° 3 – Immeuble Pacification/Deux Eglises – Rue de la Pacification 1/11-13 Place Saint-Josse/Rue des Deux Eglises 133 – Rénovation et isolation extérieure des façades arrières et pignons - Projet estimé à 450.000 € TVA comprise. ;

Projet n° 4 – Immeuble Pacification/Deux Eglises – Rue de la Pacification 1/11-13 Place Saint-Josse/Rue des Deux Eglises 133 – Remplacement des châssis de fenêtre et des portes - Projet estimé à 450.000 € TVA comprise. ;

Projet n° 5 – Rue des Deux Eglises 103-111 – Rénovation et isolation extérieure des façades arrières et des pignons – Projet estimé à 450.000 € TVA comprise ;

Projet n° 6 – Rue des Deux Eglises 103-111 – Remplacement des châssis de fenêtre et des portes – Projet estimé à 300.000 € TVA comprise.

Décide :

- D'arrêter les projets les projets à introduire dans le cadre du Plan Triennal d'Investissement 2019-2021 – Dotation Triennale de Développement URE bâtiments et logements :

Projet n° 1 – Rue de l'Union 35 – Rénovation lourde d'une maison unifamiliale, objectif basse énergie. Projet estimé à 400.000 € TVA comprise.

Projet n° 2 – Immeuble Pacification/Deux Eglises – Rue de la Pacification 1/11-13 Place Saint-Josse/Rue des Deux Eglises 133 – Rénovation et isolation extérieure des façades à rue - Projet estimé à 500.000 € TVA comprise.

Projet n° 3 – Immeuble Pacification/Deux Eglises – Rue de la Pacification 1/11-13 Place Saint-Josse/Rue des Deux Eglises 133 – Rénovation et isolation extérieure des façades arrières et pignons - Projet estimé à 450.000 € TVA comprise. ;

Projet n° 4 – Immeuble Pacification/Deux Eglises – Rue de la Pacification 1/11-13 Place Saint-Josse/Rue des Deux Eglises 133 – Remplacement des châssis de fenêtre et des portes - Projet estimé à 450.000 € TVA comprise. ;

Projet n° 5 – Rue des Deux Eglises 103-111 – Rénovation et isolation extérieure des façades arrières et des pignons – Projet estimé à 450.000 € TVA comprise ;

Projet n° 6 – Rue des Deux Eglises 103-111 – Remplacement des châssis de fenêtre et des portes – Projet estimé à 300.000 € TVA comprise.

Driejarig Investeringsplan 2019-2021 – Driejarig Ontwikkelings Toewijzing – RGE Woningen – Goedkeuring in principe

De Raad,

Overwegende de beschikking van 16 juli 1998 die subsidies toewijst en verdeelt met bedoeling om investeringen van algemeen belang met betrekking tot openbare ruimtes te stimuleren, aan de gebouwen en aan de sanitaire voorzieningen op het grondgebied van de Brusselse Hoofdstedelijk die hiervan kunnen genieten aan de Gemeenten, de OCMW, de kerkfabrieken, en anderen erkende gebedhuizen ;

Overwegende deze beschikking voorziet in het bijzonder dat elk verzoek om subsidies achtergesteld zijn aan de opstelling van een driejarig investeringsplan en dat alleen projecten die in dit programma zijn geregistreerd, zullen gesubsidieerd kunnen worden ;

Overwegende dat de voorgestelde projecten zijn door de Brusselse Hoofdstedelijk 100% subsidiabel en dat de studie in het project kan opgenomen worden op voorwaarde dat de werken uitgevoerd worden ;

Overwegende dat het maximale bedrag per project tot 400.000€ beperkt is, maar dat een gebouw het onderwerp kan zijn van meerdere projecten ;

Overwegende dat de globale geschatte bedrag van deze projecten 2.225.000€ BTW inbegrepen is, als volgt verdeeld;

Overwegende dat, in het kader van de Driejarig Ontwikkelings Toewijzing 2019-2021, voor de RGE Toewijzing (Rationele Gebruik van Energie) gebouwen en woningen, de Gemeente voorziet de volgende werken :

Project nr 1 : Verenigingstraat 35 – zware renovatie van een eengezinswoning, doelstelling weinig energie. Schatting van het project : 400.000€ BTW inbegrepen

Project nr 2 : Gebouw Pacificatie/ Twee Kerken – Pacificatiestraat 1/11-13 Sint Joost Plein / Twee Kerkenstraat 133 – Renovatie en buitenkantse isolatie van de straat zijde gevels. Schatting van het project : 500.000€ BTW inbegrepen

Project nr 3 : Gebouw Pacificatie/ Twee Kerken – Pacificatiestraat 1/11-13 Sint Joost Plein / Twee Kerkenstraat 133 – Renovatie en buitenkantse isolatie van de achter gevels en van de puntgevels Schatting van het project : 450.000€ BTW inbegrepen

Project nr 4 : Gebouw Pacificatie/ Twee Kerken – Pacificatiestraat 1/11-13 Sint Joost Plein / Twee Kerkenstraat 133 – Vervanging van raam- en deurkozijnen. Schatting van het project : 450.000€ BTW inbegrepen

Project nr 5 : Twee Kerkenstraat 103-111 – Renovatie en buitenkantse isolatie van de achter gevels en van de puntgevels. Schatting van het project : 450.000€ BTW inbegrepen

Project nr 6 : Twee Kerkenstraat 103-111 – – Vervanging van raam- en deurkozijnen. Schatting van het project : 300.000€ BTW inbegrepen

Besluit :

De projecten die in het kader van de Driejarig Investeringsplan 2019-2021 – Driejarige Ontwikkelings Toewijzing RGE gebouwen en woningen , stop te zetten

Project nr 1 : eengezinswoning, doelstelling weinig energie. Schatting van het project : 400.000€ BTW inbegrepen

Project nr 2 : Gebouw Pacificatie/ Twee Kerken – Pacificatiestraat 1/11-13 Sint Joost Plein / Twee Kerkenstraat 133 – Renovatie en buitenkantse isolatie van de straat zijde gevels. Schatting van het project : 500.000€ BTW inbegrepen

Project nr 3 : Gebouw Pacificatie/ Twee Kerken – Pacificatiestraat 1/11-13 Sint Joost Plein / Twee Kerkenstraat 133 – Renovatie en buitenkantse isolatie van de achter gevels en van de puntgevels Schatting van het project : 450.000€ BTW inbegrepen

Project nr 4 : Gebouw Pacificatie/ Twee Kerken – Pacificatiestraat 1/11-13 Sint Joost Plein / Twee Kerkenstraat 133 – Vervanging van raam- en deurkozijnen. Schatting van het project : 450.000€ BTW inbegrepen

Project nr 5 : Twee Kerkenstraat 103-111 – Renovatie en buitenkantse isolatie van de achter gevels en van de puntgevels. Schatting van het project : 450.000€ BTW inbegrepen

Project nr 6 : Twee Kerkenstraat 103-111 – – Vervanging van raam- en deurkozijnen. Schatting van het project : 300.000€ BTW inbegrepen

6 annexes / 6 bijlagen

Projet 1 - Union 35 - formulaire pour l'appel à projets DTD 2019-2021 .xls, Projet 3 - Pacification-Deux Eglises - Façades arrières - formulaire pour l'appel à projets DTD 2019-2021-1.xls, Projet 2 - Pacification-Deux Eglises - Façade avant - formulaire pour l'appel à projets DTD 2019-2021-1.xls, Projet 5 - Deux Eglises 105-109 - Façades arrières - formulaire pour l'appel à projets DTD 2019-2021-1.xls, Projet 4 - Pacification-Deux Eglises - Châssis - formulaire pour l'appel à projets DTD 2019-2021-1.xls, Projet 6 - Deux Eglises 105-109 - Châssis - formulaire pour l'appel à projets DTD 2019-2021-1.xls

24.06.2020/A/0008 **Association de droit public "Les Cuisines Bruxelloises" ; Adaptation du prix du potage et repas scolaires 2020-2021.**

Le Conseil communal,

Vu que le Conseil d'Administration des Cuisines Bruxelloises en sa séance du 5 mai 2020 a approuvé le principe d'une indexation du prix du potage et des repas scolaires à partir de la rentrée de septembre 2020 sur base des indices au 31 mars 2020, les indices de base étant ceux au 30 avril 2012;

Vu que compte tenu d'une augmentation calculée de 2,08%, l'impact sur les prix de vente de la commune de Saint-Josse-ten-Noode se traduit de la façon suivante, en arrondissant l'affichage à deux décimales :

Saint-Josse-ten-Noode	Prix de vente actuel HTVA	Augmentation de 2,08%	Nouveaux prix proposés HTVA	TVA	Prix de vente actuel TVAC	Nouveaux prix de vente proposés TVAC	Différence pour le client final
Maternelle	2,80 €	0,06 €	2,86 €	0,17 €	2,97 €	3,03 €	0,06 €
Primaire	2,95 €	0,06 €	3,01 €	0,18 €	3,13 €	3,19 €	0,07 €
Adulte	3,28 €	0,07 €	3,35 €	0,20 €	3,48 €	3,55 €	0,07 €
Potage au litre	1,11 €	0,02 €	1,13 €	0,07 €	1,17 €	1,20 €	0,02 €

Vu que les Cuisines Bruxelloises assurent l'encaissement des repas scolaires directement auprès des parents dont l'enfant fréquente les repas scolaires dans nos écoles;

Vu que les tarifs facturés durant l'année scolaire 2019/2020 sont les suivants :

Prix pratiqués auprès des parents – décision de la commune	Section	Intitulé	Tarif 2019/2020 TVAC
Ecoles communales de Saint-Josse-ten-Noode	Maternelle	Tarif commune Saint-Josse	2,97 €
	Primaire	Tarif commune Saint-Josse	3,13 €
	Adulte	Tarif commune Saint-Josse	3,48 €

Considérant que le prix de vente aux parents dont les enfants fréquentent les repas scolaires sont fixés par la commune de Saint-Josse-ten-Noode, les Cuisines Bruxelloises doivent connaître la position de la commune sur les éventuelles nouvelles tarifications à appliquer;

Décide :

D'approuver le principe d'une indexation du prix du potage et des repas scolaires à partir de la rentrée scolaire de septembre 2020.

Exercice budgétaire : 2020

Article : 7030/124/23

Publiekrechtelijke vereniging "De Brusselse Keukens" ; Aanpassing van de prijs van de soep en schoolmaaltijden 2020-2021.

De Gemeenteraad,

Gelet op het feit dat de Bestuursraad van de Brusselse Keukens in zitting van 5 mei 2020 het principe heeft goedgekeurd van een prijsindexering van de schoolmaaltijden vanaf het begin van het schooljaar september 2020 op basis van de indexen op 31 maart 2020, met als basisindexen die van 30 april 2012 ;

Rekening houdende met een berekende verhoging van 2,08%, vertaalt de impact op de verkoopprijzen van de gemeente Sint-Joost-ten-Node zich als volgt, met afronding van de weergave op twee decimalen :

Sint-Joost-ten-Node	Huidige verkoopprijs excl. BTW	Verhoging van 2,08%	Nieuwe voorgestelde prijzen excl. BTW	BTW	Huidige verkoopprijs incl. BTW	Nieuwe voorgestelde prijzen incl. BTW	Vershil voor de eindklant
Kleuter	2,80 €	0,06 €	2,86 €	0,17 €	2,97 €	3,03 €	0,06 €
Lager	2,95 €	0,06 €	3,01 €	0,18 €	3,13 €	3,19 €	0,07 €
Volwassene	3,28 €	0,07 €	3,35 €	0,20 €	3,48 €	3,55 €	0,07 €
Soep per liter	1,11 €	0,02 €	1,13 €	0,07 €	1,17 €	1,20 €	0,02 €

Overwegende dat de Brusselse Keukens de inning van de schoolmaaltijden rechtstreeks bij de ouders, waarvan de kinderen in onze scholen schoolmaaltijden nuttigen, verzekert;

De gefactureerde tarieven gedurende het schooljaar 2019/2020 zijn de volgende :

Prijs gehanteerd bij de ouders – Beslissing van de gemeente	Afdeling	Titel	T/
			20
			incl

Gemeentescholen van Sint-Joost	Kleuter	Tarief gemeente St-Joost	
	Lager	Tarief gemeente St-Joost	
	Volwassene	Tarief gemeente St-Joost	

Overwegende dat gezien de verkoopprijs aan ouders waarvan de kinderen schoolmaaltijden gebruiken, wordt vastgesteld door de gemeente Sint-Joost-ten-Node, de Brusselse Keukens het standpunt dienen te kennen van de gemeente over eventuele nieuwe toe te passen tarieven ;

Beslist :

Om het principe goed te keuren van een prijsindexering van de schoolmaaltijden vanaf het begin van het schooljaar september 2020.

Begrotingsjaar : 2020

Artikel : 7

1 annexe / 1 bijlage

Courrier adaptation des prix 2020-2021 Cuisines Bruxelloises.pdf

24.06.2020/A/0009 **Fabrique d'église Saint-Josse; compte de l'exercice 2019.**

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'églises, modifié par l'ordonnance du 19 février 2004 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 8, modifié par l'ordonnance

du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 relative au transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

Vu les articles 117, 255, 9° et 256, § 1^{er} de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Josse, voté par son conseil de Fabrique;

Considérant qu'après vérification comptable, le compte de l'exercice 2019, approuvé par le Conseil de Fabrique peut se résumer comme suit :

<u>Compte</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Excédant</u>
2019	47.275,04 €	54.095,76 €	- 6.820,72

Considérant que la circonscription de la Fabrique d'église de Saint-Josse s'étend en partie sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, ainsi que sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable à l'approbation par l'Autorité de tutelle au compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Josse, sise rue Saint-Josse 62 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode.

Kerkfabriek Sint-Joost; rekening van dienstjaar 2019.

DE GEMEENTERAAD ,

Gelet op het keizerlijk decreet van 30 december 1809 betreffende de Kerkfabrieken, gewijzigd door de ordonnantie van 19 februari 2004;

Gelet op de wet van 4 maart 1870 op de temporeliën van de erediensden, inzonderheid art gewijzigd door de ordonnantie van 18 juli 2002 houdende diverse hervormingen kracht bijzondere wet van 13 juli 2001 houdende overdracht van diverse bevoegdheden aan de geve en de gemeenschappen ;

Gelet op de artikelen 117, 255, 9° en 256, § 1 van de Nieuwe Gemeentewet ;

Gelet op de rekening van dienstjaar 2019 van de Kerkfabriek Sint-Joost, gestemd door haar Fabrieksraad;

Overwegende dat na boekhoudkundig nazicht de rekening van dienstjaar 2019, goedgekeurd door de Fabrieksraad kan worden samengevat als volgt :

<u>Rekening</u>	<u>Inkomsten</u>	<u>Uitgaven</u>	<u>Overscho</u>
2019	47.275,04 €	54.095,76 €	- 6.820,72

Overwegende dat de gebiedsomschrijving van de Kerkfabriek van Sint-Joost zich gedeeltelijk over het grondgebied van de gemeente Sint-Joost-ten-Node alsook op het grondgebied van de Stad Brussel uitstrekt ;

BESLIST :

Om een gunstig advies uit te brengen voor de goedkeuring door de Toezichthoudende overheid van de rekening van dienstjaar 2019 van de Kerkfabriek Sint-Joost, gelegen Sint-Jooststraat 62 te 1210 Sint-Joost-Ten-Node.

1 annexe / 1 bijlage
FAB ST-JOSSE - COMPTE 2019.pdf

24.06.2020/A/0010 **Subside dans le cadre du FIPI communal 2020 à l'asbl LA RUEELLE pour le projet « Migrant un voyageur libre ou un exilé sous contrainte »; octroi.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2020, adoptant l'approbation du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2020, adoptant dans la liste des subsides communaux de l'exercice 2020 et répertoriant à l'article 8421/332-02 le libellé F.I.P.I. pour un crédit de € 47.000 ;

Vu la demande de subsides faite par l'asbl LA RUEELLE relative aux frais du projet « Migrant un voyageur libre ou un exilé sous contrainte »;

Vu la Décision du Collège du 10.12.2019 de sélectionner 5 projets associatifs dont celui de l'asbl LA RUEELLE;

Vu l'Arrêté 2020/154 du Collège de la COCOF octroyant subventions aux projets présentés par les communes, notifiant un budget de 47.000 € pour la Commune de Saint Josse;

Attendu que le subside est destiné exclusivement aux objectifs poursuivis par ladite association conformément à l'article 3 et 4 de la loi du 14 novembre 1983 ;

Considérant qu'étant donné le contexte relatif au FIPI nous liant à la Cocof et pour des raisons de bonne organisation et de respect des délais impartis dans ce cadre, par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, les subsides concernés, de 16.000 €, seront liquidés, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 12.800 € , des subsides concernés ;
- le solde de 20%, soit 3.200 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

Décide,

d'octroyer un subside de € 16.000 au nom de LA RUELLE asbl, rue Sainte-Alphonse, 20 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, sur le numéro de compte BE45 3100 6679 4589 sous la référence "subvention FIPI 2020" sous réserve de la restitution de la partie de subvention non-justifiée, conformément à l'article 7, alinéa 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983; d'autoriser par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, la liquidation du subside, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 12.800 € , en une fois ;
- le solde de 20%, soit 3.200 € , sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

d'imputer la dépense à l'article 8421/332-02 du budget ordinaire 2020.

4 annexes / 4 bijlagen

LA RUELLE FIPI 2020 Dossier complet.pdf, LA RUELLE Rapport Collège octroi FIPI 2020.pdf, DC Sélection des projets.pdf, Arrêté de subvention FIPI 2020.pdf

24.06.2020/A/0011 **Subside dans le cadre du FIPI communal 2020 à l'asbl AFRICA SUB-SAHARA pour le projet « Construisons du savoir »; octroi.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2020, adoptant l'approbation du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2020, adoptant dans la liste des subsides communaux de l'exercice 2020 et répertoriant à l'article 8421/332-02 le libellé F.I.P.I. pour un crédit de € 47.000 ;

Vu la demande de subsides faite par l'asbl AFRICA SUB-SAHARA relative aux frais du projet « Construisons du savoir »;

Vu la Décision du Collège du 10.12.2019 de sélectionner 5 projets associatifs dont celui de l'asbl AFRICA SUB-SAHARA;

Vu l'Arrêté 2020/154 du Collège de la COCOF octroyant subventions aux projets présentés par les communes, notifiant un budget de 47.000 € pour la Commune de Saint Josse;

Attendu que le subside est destiné exclusivement aux objectifs poursuivis par ladite association conformément à l'article 3 et 4 de la loi du 14 novembre 1983 ;

Considérant qu'étant donné le contexte relatif au FIPI nous liant à la Cocof et pour des raisons de bonne organisation et de respect des délais impartis dans ce cadre, par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, les subsides concernés, de 6.200 €, seront liquidés, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 4.960 € , des subsides concernés ;
- le solde de 20%, soit 1.240 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

Décide :

d'octroyer un subside de € 6.200 au nom de AFRICA SUB-SAHARA asbl, rue des deux Eglises, 103A à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, sur le numéro de compte BE18 0682 4680 0965 sous la référence "subvention FIPI 2020" sous réserve de la restitution de la partie de subvention non-justifiée, conformément à l'article 7, alinéa 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983;

d'autoriser par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, la liquidation du subside, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 4.960 € , en une fois ;
- le solde de 20%, soit 1.240 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

d'imputer la dépense à l'article 8421/332-02 du budget ordinaire 2020.

4 annexes / 4 bijlagen

Arrêté de subvention FIPI 2020.pdf, DC Sélection des projets.pdf, AFRICA SUB SAHARA FIPI 2020 Dossier complet.pdf, AFRICA SUB SAHARA Rapport Collège octroi FIPI 2020.pdf

24.06.2020/A/0012 **Subside dans le cadre du FIPI communal 2020 à l'asbl SIMA pour le projet « Connaissance du Folklore & connaissance de la culture belge»; octroi.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2020, adoptant l'approbation du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2020, adoptant dans la liste des subsides communaux de l'exercice 2020 et répertoriant à l'article 8421/332-02 le libellé F.I.P.I. pour un crédit de € 47.000 ;

Vu la demande de subsides faite par l'asbl SIMA relative aux frais du projet « Connaissance du Folklore & connaissance de la culture belge »;

Vu la Décision du Collège du 10.12.2019 de sélectionner 5 projets associatifs dont celui de l'asbl SIMA;

Vu l'Arrêté 2020/154 du Collège de la COCOF octroyant subventions aux projets présentés par les communes, notifiant un budget de 47.000 € pour la Commune de Saint Josse;
Attendu que le subside est destiné exclusivement aux objectifs poursuivis par ladite association conformément à l'article 3 et 4 de la loi du 14 novembre 1983 ;
Considérant qu'étant donné le contexte relatif au FIPI nous liant à la Cocof et pour des raisons de bonne organisation et de respect des délais impartis dans ce cadre, par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, les subsides concernés, 10.000 €, seront liquidés, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 8.000 € , des subsides concernés ;
- le solde de 20%, soit 2.000 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

Décide,

d'octroyer un subside de € 10.000,00 au nom de SIMA asbl, rue Brialmont, 21 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, sur le numéro de compte BE05 6354 2817 0175 sous la référence "subvention FIPI 2020" sous réserve de la restitution de la partie de subvention non-justifiée, conformément à l'article 7, alinéa 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983;
d'autoriser par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, la liquidation du subside, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 8.000 € , en une fois ;
- le solde de 20%, soit 2.000 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

d'imputer la dépense à l'article 8421/332-02 du budget ordinaire 2020.

4 annexes / 4 bijlagen

SIMA Rapport Collège octroi FIPI 2020.pdf, SIMA FIPI 2020 Dossier complet.pdf, DC Sélection des projets.pdf, Arrêté de subvention FIPI 2020.pdf

24.06.2020/A/0013 **Subside dans le cadre du FIPI communal 2020 à l'asbl CALAME pour le projet « Calame en mouvement : L'ouverture et l'implication citoyenne et participative des jeunes et des parents »; octroi.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2020, adoptant l'approbation du

budget ordinaire de l'exercice 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2020, adoptant dans la liste des subsides communaux de l'exercice 2020 et répertoriant à l'article 8421/332-02 le libellé F.I.P.I. pour un crédit de € 47.000 ;

Vu la demande de subsides faite par l'asbl CALAME relative aux frais du projet « Calame en mouvement : L'ouverture et l'implication citoyenne et participative des jeunes et des parents »;

Vu la Décision du Collège du 10.12.2019 de sélectionner 5 projets associatifs dont celui de l'asbl CALAME;

Vu l'Arrêté 2020/154 du Collège de la COCOF octroyant subventions aux projets présentés par les communes, notifiant un budget de 47.000 € pour la Commune de Saint Josse;

Attendu que le subside est destiné exclusivement aux objectifs poursuivis par ladite association conformément à l'article 3 et 4 de la loi du 14 novembre 1983 ;

Considérant qu'étant donné le contexte relatif au FIPI nous liant à la Cocof et pour des raisons de bonne organisation et de respect des délais impartis dans ce cadre, par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, les subsides concernés, de 10.000 €, seront liquidés, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 8.000 € , des subsides concernés ;
- le solde de 20%, soit 2.000 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

Décide,

d'octroyer un subside de € 10.000 au nom de CALAME asbl, rue de la Pacification, 13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, sur le numéro de compte BE23 5230 8038 5591 sous la référence "subvention FIPI 2020" sous réserve de la restitution de la partie de subvention non-justifiée, conformément à l'article 7, alinéa 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983;

d'autoriser par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, la liquidation du subside, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 8.000 € , en une fois ;
- le solde de 20%, soit 2.000 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

d'imputer la dépense à l'article 8421/332-02 du budget ordinaire 2020.

4 annexes / 4 bijlagen

CALAME Rapport Collège octroi FIPI 2020.pdf, DC Sélection des projets.pdf, CALAME FIPI 2020 Dossier complet.pdf, Arrêté de subvention FIPI 2020.pdf

projet « D'un pays à un autre et d'un âge à l'autre »; octroi.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2020, adoptant l'approbation du budget ordinaire de l'exercice 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2020, adoptant dans la liste des subsides communaux de l'exercice 2020 et répertoriant à l'article 8421/332-02 le libellé F.I.P.I. pour un crédit de € 47.000 ;

Vu la demande de subsides faite par l'asbl LA BARRICADE relative aux frais du projet « D'un pays à un autre et d'un âge à l'autre »;

Vu la Décision du Collège du 10.12.19 de sélectionner 5 projets associatifs dont celui de l'asbl LA BARRICADE;

Vu l'Arrêté 2020/154 du Collège de la COCOF octroyant subventions aux projets présentés par les communes, notifiant un budget de 47.000 € pour la Commune de Saint Josse;

Attendu que le subside est destiné exclusivement aux objectifs poursuivis par ladite association conformément à l'article 3 et 4 de la loi du 14 novembre 1983 ;

Considérant qu'étant donné le contexte relatif au FIPI nous liant à la Cocof et pour des raisons de bonne organisation et de respect des délais impartis dans ce cadre, par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, les subsides concernés, de 4.800 €, seront liquidés, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 3.840 € , des subsides concernés ;
- le solde de 20%, soit 960 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

Décide,

d'octroyer un subside de € 4.800 au nom de LA BARRICADE asbl, Chaussée d'Haecht, 66 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, sur le numéro de compte BE80 0000 8300 0477 sous la référence "subvention FIPI 2020" sous réserve de la restitution de la partie de subvention non-justifiée, conformément à l'article 7, alinéa 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983;

d'autoriser par dérogation au Règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions adopté par le Conseil communal du 18 juin 2008, la liquidation du subside, en 2 fois, comme suit :

- 80% du montant prévu , soit 3.840 € , en une fois ;
- le solde de 20%, soit 960 €, sera liquidé après réception, le 31/01/21, des pièces justificatives des 100% de la subvention et dès leur contrôle et approbation par la Cocof.

d'imputer la dépense à l'article 8421/332-02 du budget ordinaire 2020.

24.06.2020/A/0015 **Information des décisions relatives aux articles 234 alinéa 3 et 236 de la Nouvelle Loi Communale.**

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 234, alinéa 3 et 236 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège des Bourgmestre et Echevins a passé des marchés de travaux, fournitures et service par procédure négociée sans publicité, conformément à l'article 42, § 1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le Conseil est convié à prendre connaissance des décisions en annexe.

Kennisgeving van de beslissingen betreffende artikelen 234 lid 3 en 236 van de Nieuwe Gemeentewet.

Mevrouw, Mijnheer,

In toepassing van artikel 234, alinea 3 en 236 van de Nieuwe Gemeentewet, heeft het College van Burgemeester en Schepenen overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten gegund bij wijze van de onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking, zoals voorzien in artikel 42, § 1, 1^oa van de wet van 17 juni 2016 betreffende de overheidsopdrachten.

De Gemeenteraad wordt verzocht kennis te nemen van de in bijlage gevoegde beslissingen.

1 annexe / 1 bijlage

Info Conseil - Collège du 09.06.2020.pdf